

ARRETE n° 2023-1818

Le maire de la ville de Bressuire

VU la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2212-2 et L 2212-28,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-2119 en date du 24/06/2019 visé en sous-préfecture le 27 juin 2019.

Article 2

Le service des objets trouvés est géré par la police municipale de BRESSUIRE.

Article 3

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune de Bressuire doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé "l'inventeur", au poste de la police municipale de la mairie de Bressuire durant les horaires d'ouverture au public.

Article 4

La police municipale est chargée de recevoir la déclaration et enregistre l'objet en question sur le logiciel. Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets.

Article 5

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 6

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7

Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, moyens de paiements, ...) sont entreposés dans un lieu sécurisé.

Article 8

Les délais de conservation par la police municipale sont définis selon la nature des objets trouvés déposés.

Article 9

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété. A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai imparti et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra la propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits. Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 10

Les véhicules automobiles sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

Article 11

Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public:

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux, (cinémas, centres commerciaux, SNCF, etc ...) peut être remis au service des objets trouvés dans les plus brefs délais.

Article 12

Objets trouvés durant les manifestations de la ville, les rassemblements, les déambulations, fêtes foraine...:

Tout objet trouvé lors de manifestations festives ou autres, rassemblements, déambulations, fêtes foraine,... doit être remis au service des objets trouvés dans les plus brefs délais.

Article 13

Objets trouvés dans les salles des fêtes, salles de la municipalité, complexes sportifs, Stades,...:

Tout objet trouvé dans les salles des fêtes, salles de la municipalité, complexes sportifs, Stades, ...: doit être remis au service des objets trouvés dans les plus brefs délais.

Article 14

Toute infractions au dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal : "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe".

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 15

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Madame Le Maire,

Emmanuelle MÉNARD



Mis en ligne le

20 JUL. 2023

ARTICLE 8

NATURE DES OBJETS	DÉLAIS DE CONSERVATION AU SERVICE OBJETS TROUVÉS	DESTINATIONS
Denrées périssables Et Denrées non périssables	Aucun	Destruction immédiate
Pièces d'identités, Titres de séjour, Passeports, Permis de conduire, Documents officiels, Cartes Vitales, Cartes grises, Tout documents nominatifs administratif	Aucun, Transfert dans les plus brefs délais	Préfectures, CPAM, Ambassades, ...
Cartes Bancaires, Chéquiers	Aucun, Transfert dans les plus brefs délais	Transfert à l'établissement payeur/ émetteur
Médicaments	Aucun	Transfert à une pharmacie
Vêtements, Lainages, Parapluies, Sacs, Lunettes, Portes-monnaies, Portes-feuilles ...	Trois mois	Transfert à une association caritative Destruction immédiate si : - en mauvais état, - problème d'hygiène - risque sanitaire.
Clés	Six mois	Transfert aux services techniques pour destruction
Cycles	Un an	Transfert au Centre Socio Culturel ou destruction selon état
Vélocycles, Scooters	Un an	Transfert au service des domaines ou destruction selon état.

NATURE DES OBJETS	DÉLAIS DE CONSERVATION AU SERVICE OBJETS TROUVÉS	DESTINATIONS
Objets de valeurs : Bijoux, Montres, Matériel électronique, ...	Un an	Transfert au service des domaines ou destruction selon l'état
Téléphones portables	Un an	Transfert à la FNATH
Objets dangereux : Couteaux, Armes à feu, Artifices, ...	Aucun, Transfert dans les plus brefs délais	Transfert à la Gendarmerie Nationale Ou service déminage
Les produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides	Aucun, Transfert dans les plus brefs délais	Transfert au service du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ou à la déchetterie pour recyclage selon la nature du produit.
Numéraires	Six mois	Transfert au CCAS